

Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

Chapitre 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.

4.1. ANNEXE I PARTIE B :

- 4.3. "En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement. Par ailleurs, dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même.

Pour les autres espèces animales, au moins 40 % des matières premières pour l'alimentation animale doivent provenir de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible et sous réserve de l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle, être produites en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique. Le pourcentage d'auto-production ne peut cependant être inférieur à 10 % d'aliments ou à leur équivalent en matière sèche produite, la surface minimale de parcours ne pouvant être comptabilisée dans ces 10 %.

En cas de coopération :

- **un contrat d'approvisionnement, disponible pour l'organisme de contrôle du coordinateur du contrat, doit être signé entre, d'une part, l'opérateur "éleveur / utilisateur" et d'autre part, le ou les opérateurs "producteurs / fournisseurs", ainsi que, le cas échéant, avec la ou les entreprises qui collectent et/ou qui transforment les produits concernés ;**
- **les surfaces pouvant être utilisées pour l'alimentation des animaux sont conduites selon le règlement CEE n° 2092/91 modifié.**

Les projets spécifiques volailles sont maintenus, le contrat d'approvisionnement est porté à 60 % minimum des besoins alimentaires des animaux."